

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 8 - 111

Déposé le : 3 0 0 1 18

Scanné le : ______

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de	l'interne	llation

alt

L'Etat veut-il empêcher l'accès aux forête et refuges forestiers du Jura vaudois ?

Texte déposé

Restriction d'accès aux nombreux refuges de la Vallée de Joux

Les habitants de la Vallée de Joux se sont vu ces dernières années refuser l'accès motorisé à 238km de routes forestières de leur Vallée, en application de la loi fédérale sur les forêts.

Or le règlement d'application vaudois de la loi sur les forêts stipule (article 24, alinéa 3) que "Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service forestier et les services concernés, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Il sera tenu compte de la planification forestière directrice."

Et le plan directeur sectoriel forestier de la Vallée de Joux stipule (p.5):

"Motifs de dérogation à l'interdiction générale:

Les dérogations permanentes à l'interdiction générale de circuler, requises par les communes, peuvent être classées comme suit:

- accès aux refuges fortement fréquentés"

Or 11 refuges fortement fréquentés sont aujourd'hui inaccessibles aux familles avec enfants en bas âge, personnes à mobilité réduite ou âgées, suite à cette interdiction.

Les communes ont été consultées, et ont obtenu l'accès à certains refuges, mais restent ces 11 refuges si chers aux Combiers. Bon nombre de ces refuges ont été rénovés afin d'en faire profiter les amoureux de la nature.

47

Aussi j'ai l'honneur de déposer les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Ces restrictions d'accès se justifient-elles malgré la possibilité d'y déroger ?
- 2. Les communes ont-elles été consultées et dans quelle mesure le Canton a-t-il tenu compte de leurs revendications ?
- 3. Pourquoi l'accès à ces 11 refuges a-t-il été interdit malgré la forte fréquentation de ceux-ci ?
- 4. Des assouplissements sont-ils possible, comme permettre l'accès à ceux-ci uniquement du 1^{er} juin au 30 septembre ?
- 5. Les communes ont-elles encore une marge de négociation avec le canton ?

Commentaire(s)	
Conclusions Souhaite développer ✓	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur :	<u>Signature :</u>
Yvan Pahud	4, 4cL
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort	Signature(s):
Carole Duboil	
Philips Cermoin	
Nicolar Rochat Forna	nd in
·	ita mail du Bullatin : hullatin grandcansail@vd.ch